CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

MESSAGE.

Case FRC 3261

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif.

Du 23 prairial, l'an cinquième de la République française, une et indivisible.

Le Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au Conseil des Cinq-cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-cents.

Citoyens représentans,

Par votre message en date du 9 de ce mois, vous avez demandé au Directoire des renseignemens sur l'imputation faite à quelques-uns de ses commissaires dans

11 VI 97

les départemens, d'avoir fait arrêter et emprisonner des citoyens, sous prétexte qu'ils sont inscrits sur des listes d'émigrés, et cela sans les traduire préalablement devant l'officier de police judiciaire.

Le Directoire exécutif a fait de suite parvenir ce message au ministre de la justice, et lui a demandé un rapport sur son contenu. Ce rapport a été présenté hier par ce ministre, et le Directoire croit ne pouvoir mieux satisfaire à votre demande qu'en vous adressant la copie que vous trouverez jointe au présent message.

Le président du Directoire exécutif.

Signé, CARNOT.

Par le Directoire exécutif.

Le secrétaire-général. Signé, LAGARDE.

Pour copie conforme,

Les Représentans du peuple secrétaires du Conseil des Cinq-cents. Signé, SIMÉON, HENRI-LARIVIÈRE, VIENOT-VAUBLANC, PARISOT, *secrétaires.*

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

COPIE

Du rapport du ministre de la justice au Directoire exécutif.

22 prairial an 5.

CITOYENS DIRECTEURS,

Vous m'avez transmis, le 16 de ce mois, copie d'un message par lequel le Conseil des Cinq-cents vous demande des renseignemens sur l'imputation faite à vos commissaires dans les départemens, d'avoir fait arrêter et emprisonner des citoyens, sous prétexte qu'ils sont inscrits sur des listes d'émigrés, et cela sans les traduire préalablement devant l'officier de police judiciaire, et vous m'avez chargé de vous mettre, par un prompt rapport, à même de faire à cet égard une réponse au Conseil des Cinq-cents.

Ce message présente deux questions à résoudre.

1°. Vos commissaires ont-ils le droit de faire immédiatement arrêter des individus inscrits sur les listes d'émigrés ?

2°. Sont-ils tenus, en ce cas, de les traduire préalablement devant l'officier de police judiciaire ?

C'est la loi qui va répondre à ces deux questions. L'article XIV du titre V de la loi du 25 brumaire an 3, relative aux émigrés, autorise *tous citoyens* à dénoncer, *saisir et arrêter* des émigrés ; il y a plus, le même article attribue une récompense pécuniaire à celui qui en aura exécuté les dispositions.

S'il est permis, s'il est ordonné *à tous citoyens*, in-

distinctement, d'arrêter un émigré, à plus forte raison ce droit ne peut-il pas être contesté à vos commissaires, à des fonctionnaires publics institués spécialement pour surveiller l'exécution des lois, et qui même, considérés comme dépouillés de leur caractère public, comme simples citoyens, pourroient, en vertu de l'article précité, réclamer la faculté qu'on leur conteste. On ne peut nier d'ailleurs que la présence d'un émigré sur le sol de la République française ne soit un flagrant délit ; or, d'après l'article 62 du code des délits et des peines, en cas de flagrant délit, tout dépositaire de la force publique, et même tout citoyen, est *tenu* de saisir le prévenu. Ainsi, lorsque vos commissaires ont fait arrêter des émigrés, non-seulement ils n'ont violé aucune loi, mais c'est en négligeant de les arrêter qu'ils eussent manqué à leurs devoirs, et porté atteinte non-seulement aux lois relatives à cette matière, mais encore aux lois générales de la République.

Mais les émigrés une fois saisis et arrêtés doivent-ils être traduits devant l'officier de police, avant d'être incarcérés et renvoyés au tribunal criminel ? La négative, citoyens directeurs, n'est pas douteuse; en effet, d'après les lois existantes, les émigrés arrêtés ne sont pas jugés dans les mêmes formes que les citoyens français. L'article premier du titre V de la loi du 25 brumaire, que je vous ai déja rappelée, veut que tout émigré rentré soit « conduit devant le tribunal criminel » du département, qui le fera traduire dans la maison de » justice » ; l'accusateur public est chargé de faire constater l'identité ; et, cette identité reconnue, il ne s'agit plus que d'appliquer les dispositions pénales de la loi.

Remarquez, citoyens directeurs, que dans aucun cas ce n'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de discuter le fait de l'émigration; s'il s'élève à cet égard des doutes ou des réclamations, le prévenu est renvoyé devant l'autorité administrative, qui y fait droit définitivement, et sur la décision de laquelle intervient ensuite le jugement du tribunal criminel.

Ainsi, sous aucun point de vue, l'officier de police judiciaire ne peut connoître d'une affaire d'émigration; et vos commissaires sont encore, à cet égard, à l'abri de tout reproche, si, comme j'aime à le croire (ce qui ne peut d'ailleurs être vérifié que par le ministre de la police générale), ils ne mettent aucune espèce de retard dans l'envoi des prévenus devant le tribunal criminel.

Mon rapport seroit terminé, citoyens directeurs, si je ne lisois, dans le même message qui vous a été adressé, que l'on a occupé le Conseil des Cinq-cents d'un arrêté que vous avez pris le 8 germinal an 4, relativement à un prévenu d'émigration nommé *Rougeville*. Cet individu se plaint d'être détenu depuis vingt-quatre mois à Sainte Pélagie, comme prévenu d'émigration, sur la simple dénonciation de l'ex-membre de la Convention nationale Guffroy, nonobstant un arrêté de l'administration du département de la Seine, qui a prononcé sa mise en liberté provisoire; arrêté annullé par celui que vous avez pris, et qui fait l'objet de la dénonciation de Rougeville.

Rougeville en a imposé au Conseil des Cinq-cents, lorsqu'il a avancé que l'arrêté de l'administration du département de la Seine, que vous avez annullé, lui avoit donné sa liberté provisoire. Cet arrêté lui accorde simplement le délai d'un mois pour se procurer ses certificats de résidence, lequel délai ne court que du jour où il aura été mis en état de les obtenir : et attendu, ajoute l'administration, qu'il lui seroit impossible de remplir le voeu de la loi, tant qu'il sera détenu, qu'il n'appartient point aux corps administratifs de statuer sur les moyens ni sur les mesures à prendre pour faire extraire *Rougeville* de la maison de justice, sous bonne et sûre garde, arrête qu'expédition de son arrêté, et les pièces, seront envoyées au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal criminel du département de la Seine; que pareille expédition sera pareillement envoyée au ministre de la justice.

C'est cette dernière disposition que vous avez annullée, sur la dénonciation formelle que vous en avoit faite le tribunal criminel du département de la Seine, comme contraire aux articles XXII et XXIV du titre II de la loi du 25 brumaire de l'an 3 : ces articles, en effet, prescrivent la marche que des détenus doivent tenir pour se procurer des certificats de résidence ; et, bien loin d'autoriser leur mise en liberté, ils exigent impérieusement la continuation de l'emprisonnement, puisqu'ils portent que l'extrait de l'écrou, signé d'eux et du concierge, suppléera à l'attestation de l'impossibilité de transport, exigée dans les cas où toute autre cause que celle de la détention empêche le prévenu de se rendre auprès de la municipalité, dont il doit réclamer les certificats de résidence.

Vous avez donc usé du droit que vous donne l'art. 196 de l'acte constitutionnel, en annullant une disposition contraire à la loi ; et si *Rougeville* gémit depuis ce temps dans la captivité, il ne peut s'en prendre qu'à lui, puisque, rappelé par votre arrêté à l'exécution de la loi, dont celui de l'administration du département avoit prétendu l'affranchir, il a négligé de s'y conformer, et de se procurer, par les moyens légaux, les certificats de résidence, auxquels seuls il peut désormais devoir sa délivrance.

Signé, MERLIN.

Pour copie conforme,

Le secrétaire général du Directoire exécutif,

Signé, LAGARDE.

Pour copie conforme,

Les représentans du peuple secrétaires du Conseil des Cinq-cents. Signé, HENRI-LARIVIÈRE, VIENOT-VAUBLANC, PARISOT, SIMÉON, *secrétaires*.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial, an V.